

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 02 JUILLET 2015

DELIBERATION N°2015-12

OBJET : Taux promus / promouvables des médecins

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES

Administrateurs titulaires présents : M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, CLEMENT, CARON-JOURDA, Mme AMIEL, M. GUILHOT, Mme DULON, M. TENE et Mme BESSIERE

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : Mme KLINGENFUS et M. CADAS

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant

COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Administrateurs titulaires présents : M. CAPBLANQUET et Mme COUTTENIER

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : M. FONTES

Administrateur titulaires représentés par pouvoir : Néant

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

Administrateurs titulaires présents : Mmes FLOUREUSSES et PRUVOT

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : M. SIMION

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant

Contenu délibération :

Le Président informe les membres de l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : *"Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des cadres d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire"*.

De nouvelles dispositions réglementaires introduites par le décret n°2014-922 du 18 août 2014 modifiant le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux rendent nécessaire l'adoption d'une nouvelle délibération sur les taux de promotion applicables au centre de gestion pour les années à venir.

Le Président indique que le texte précité complète l'échelle indiciaire des médecins territoriaux par un échelon spécial contingenté.

L'accès à cet échelon spécial du grade de médecin hors classe ne suit pas la procédure d'avancement d'échelon standard prévue par l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

En effet, cet échelon a les caractéristiques d'un avancement de grade : l'accès à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux médecins hors classe comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de retenir pour les années à venir le taux de promotion suivant :

- **pour les agents de catégorie A**
 - taux de 100% pour l'accès à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe.

Fait à Labège,
Le 02 juillet 2015

Le Président,

Pierre IZARD